

# *MURVIEL LES MONTPELLIER*



---

## *S E R V I T U D E S D ' U T I L I T E P U B L I Q U E*

---

III2a

Mise à jour 2021



Sigle	Nom de la servitude	Date de l'acte d'engagement	Service gestionnaire
AC 1	<p><b>Servitude relative à la protection des monuments historiques</b></p> <p>Périmètre délimité des Abords (PDA) autour de l'église paroissiale de St Jean-Baptiste et autour des ruines du site archéologique du Castellas et des remparts</p>	<p>Loi du 31 décembre 1913 modifiée</p> <p>Arrêté préfectoral du 06 01 2021</p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoine-Architecture / Service de l'architecture, des espaces protégés et de la qualité du cadre de vie</p> <p>5 rue Salle l'Evêque - CS 49 020 34 967 MONTPELLIER cedex 2</p>
AC 2	<p><b>Servitude relative à la protection des monuments naturels et site :</b></p> <p>Oppidum</p>	<p>Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée</p> <p>Site inscrit le 28 mai 1970</p>	<p>DREAL Occitanie Unité départementale Hérault</p> <p>520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02</p>
AS 1	<p><b>Servitude de protection des périmètres de captage d'eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périmètre de protection éloigné du captage d'ISSANKA</li> <li>- périmètre de protection immédiat (PPI), périmètre de protection rapproché (PPR) et périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de Pioch Sérié</li> <li>- périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de l'Olivet</li> <li>- périmètre de protection éloigné du captage du Boulidou</li> </ul>	<p>DUP du 9 décembre 1988</p> <p>DUP du 2 mai 2007</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007</p> <p>DUP du 12 décembre 2012</p>	<p>Agence Régionale de la Santé (ARS) Occitanie</p> <p>26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel 34067 MONTPELLIER</p>

Sigle	Nom de la servitude	Date de l'acte d'engagement	Service gestionnaire
<b>I3</b>	<b>Servitude concernant les canalisations de transport et distribution de gaz naturel :</b> - Gazoducs DN 800 Artère du Midi - Saint-Martin-de-Crau - Cruzy	Arrêté préfectoral du 25 juin 1996	Gaz de France – Région Méditerranée ZAC de Roman 34 070 Aimargues
<b>I4</b>	<b>Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques :</b> - Ligne 2 x 225000 volts Montpellier - Tamareau		Réseau de Transport d'Electricité Transport Electricité Sud-Est Groupe d'Exploitation Languedoc - Roussillon 20 bis avenue de Badones prolongée 34 500 Béziers
<b>PM 1</b>	<b>Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles :</b>  Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Brue	Approuvé le 8 mars 2002	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Urbanisme - Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2

MAIRIE  
DE  
MURVIEL-LES-MONTPELLIER

MONTPELLIER AGGLOMERATION Pôle Développement Territorial	
19 JAN. 2011	
DEST.	COPIE(S)
ACTION	

DIRECTION URBANISME et HABITAT
20 JAN. 2011
VB

Monsieur Le Président  
 Direction de l'Urbanisme  
 Montpellier Agglomération  
 50 Place Zeus  
 CS 39556  
 34961 MONTPELLIER cedex

*VB*  
*AFK*

MONTPELLIER AGGLOMERATION
18 JAN. 2011
ARRIVÉE

MONTPELLIER AGGLOMERATION Direction Générale des Services	Murviel les Montpellier
18 JAN. 2011	Le 11 janvier 2011
DEST. <i>DOM</i>	COPIE(S)
ACTION	

Nos réf : FB/OJ

Monsieur le Président,

Je vous transmets la mise à jour du PLU de la commune, effectuée par les services de l'Etat, et qui concerne l'inscription au titre des monuments historiques du site de l'agglomération antique du Castellas et de la Fontaine Romaine.

*ACA?*

Ce document est à joindre à notre Plan Local d'Urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Maire.  
 Françoise BERGER.

*[Signature]*



P .J : arrêté, plan, arrêté préfectoral

MAIRIE  
DE  
**MURVIEL-LES-MONTPPELLIER**

**ARRETE**

**Du 6 janvier 2011**

**Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
Murviel les Montpellier.**



Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22.

Vu la délibération en date du 12 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu notamment les plans et documents ci-annexés.

**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MURVIEL LES MONTPPELLIER, est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés sur le plan des servitudes et dans la liste des servitudes, les décisions suivantes :

**Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité le site archéologique de l'agglomération antique du Castellans, délimité par son enceinte antique, comme indiqué sur le plan annexé, ainsi que la Fontaine Romaine.**

**ARTICLE 2**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

**ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à Murviel les Montpellier le 6 janvier 2011

Le Maire  
Françoise BERGER.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- Notifié le 10 Janvier 2011.
- transmis au représentant de l'Etat le



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

1094

POUR AMPLIATION

l'Attache de Préfecture  
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Maryline COTTANCIN

Département  
HERAULT

Commune  
MURVIEL-LES-MONTPELLIER

Section B  
Feuille 000 B 01

Echelle d'origine 1/2500  
Echelle d'édition 1/2500

Date d'édition 08/10/2010  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF83CC43

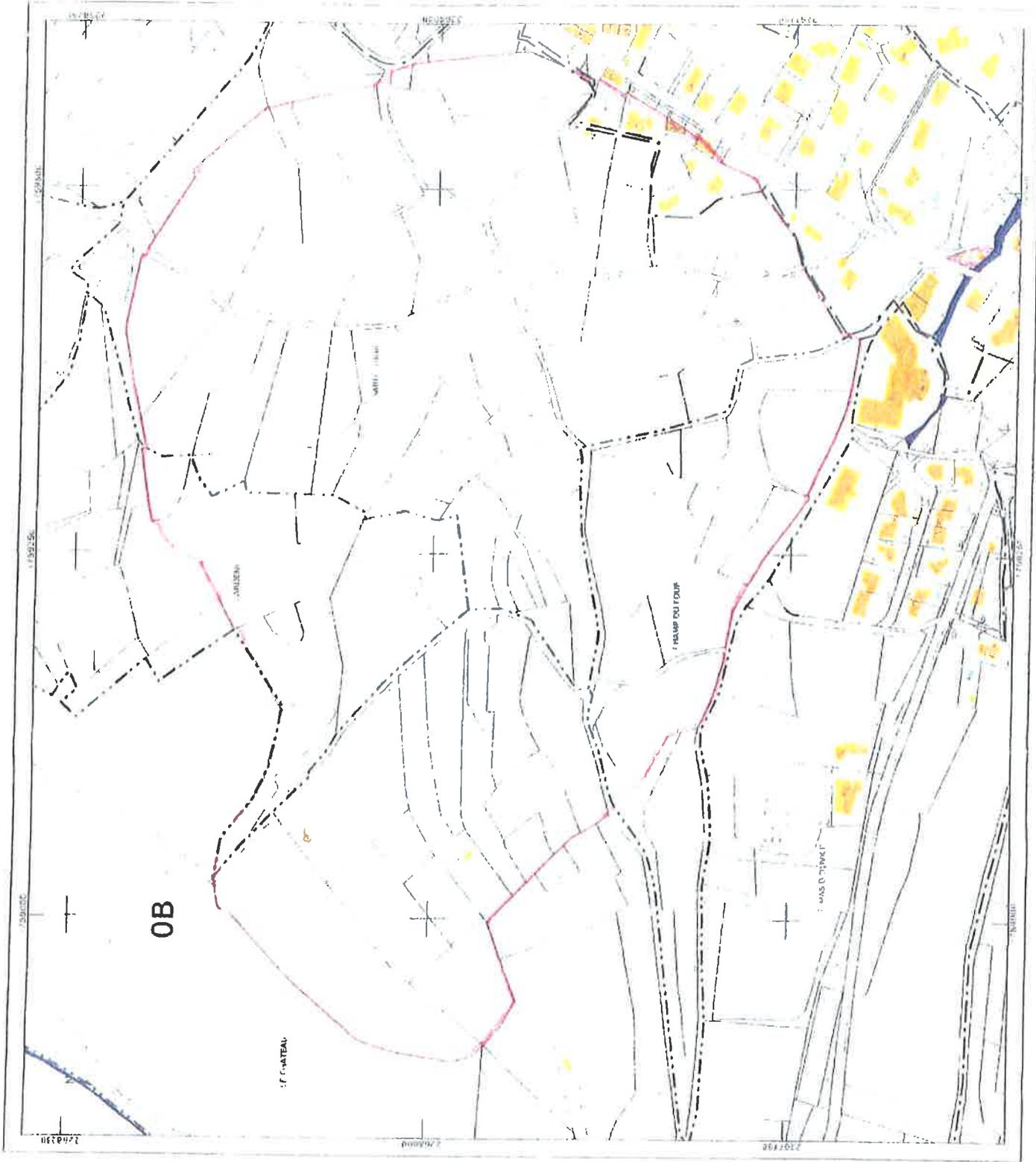
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant  
Montpellier 2

Centre administratif CHAPTAL BP 90003 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la réforme de l'Etat

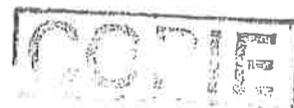




Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère  
Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

## ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du site archéologique de l'agglomération antique du Castellas  
à **MURVIEL-LES-MONTPPELLIER** (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
**Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU les arrêtés du 8 mai 1896 classant les "remparts d'Altimurium" et du 24 mars 1971, inscrivant les "vestiges du rempart antique de l'oppidum",

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 16 JUILLET 2009 ;

**CONSIDERANT** que le site archéologique de l'agglomération antique du Castellas à **MURVIEL-LES-MONTPPELLIER** (Hérault) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place majeure dans la typologie de la période gallo-romaine, de la qualité et de l'importance de ses vestiges, tant de ses enceintes que de son habitat et de son quartier monumental.

**Considérant** la nécessité de donner une mesure de protection préalable au monument dans l'attente de la poursuite de la procédure de classement engagée sur proposition de la CRPS,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le site archéologique de l'agglomération antique du Castellas, délimité par son enceinte antique, comme indiqué sur la plan annexé, ainsi que la "fontaine romaine" à **MURVIEL-LES-MONTPPELLIER** (Hérault) figurant au cadastre,

100096

REGLEMENTATION SUR LES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**1° - LA PROTECTION**

Tout immeuble, dont l'intérêt historique et artistique le justifie, peut bénéficier d'une protection juridique, dans le cadre de la loi sur les monuments historiques.

Conformément au **Code du Patrimoine**, partie législative, Livre VI, titre I, ch. 1<sup>er</sup> (se référant à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques), les procédures de protection d'immeubles sont de deux types :

- **l'inscription** (L 621-25)

" les immeubles (...) qui, sans justifier une demande de classement immédiat (...), présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " peuvent être **inscrits**" au titre des monuments historiques.

- le **classement** (L 621-1) :

" les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " sont **classés** comme monuments historiques en totalité ou en partie (...)"

La procédure de protection est instruite par les services de l'Etat / Ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles), soit au terme d'un recensement à l'initiative du service, soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, ...).

**Le dossier**

Le dossier de protection est constitué par les chargés d'études documentaires (documentalistes recenseurs) de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Il comprend l'argumentation et les documents indispensables à l'identification comme "monument historique" de l'immeuble (historique, descriptif, avec photographies, plans, croquis, pièces cadastrales et foncières, ...) ainsi que sa situation réglementaire (juridique, foncière et au regard de l'urbanisme, ...).

La proposition de protection est soumise pour avis à l'architecte des bâtiments de France, à l'architecte en chef des monuments historiques, au conservateur du patrimoine chargé d'inspection (inspecteur des monuments historiques).

**La CRPS** (Commission régionale du patrimoine et des sites) (L.612-1):

Présidée par le préfet de région elle comprend 32 membres compétents dans le domaine du patrimoine (représentants d'administrations, élus, personnalités scientifiques et responsables d'associations). Elle se réunit au moins trois fois par an pour examiner les propositions de protection présentées par les documentalistes recenseurs.

La CRPS émet un avis soumis à la décision du préfet de région :

- soit le rejet de la demande ou son renvoi pour complément d'information,
- soit l'inscription au titre des monuments historiques,
- soit la saisine de la commission nationale des monuments historiques (CNMH) pour le classement parmi les monuments historiques.

La **délégation permanente de la CRPS** est une formation restreinte de 10 membres qui peut examiner en première instance des demandes qui ne sont pas de nature à entraîner l'adhésion évidente de la commission. Elle se réunit au moins une fois l'an et peut se prononcer soit pour le rejet ou le report de la demande, soit pour son examen en CRPS.

**La décision administrative** (L. 621-5 à 8) :

1/ **Inscription** : l'arrêté d'inscription est soumis à la signature du préfet de région.

2/ **Classement** : à titre conservatoire, le préfet de région prend un arrêté d'inscription préalable. Le dossier est présenté par le documentaliste recenseur du service régional

- B 250, 251, 255, VILLA René Georges domicilié 7 rue Joffre 34000 Montpellier
- B 252 et 253, TESCH Jean-Claude
- B 254 et 255, STEINER Adolphe domicilié 18 rue des Collines 34110 Frontignan
- B 256, MINVIELLE Marie Claire Jean domicilié 3 rue de l'Ecole Normale 34090 Montpellier
- B 258, PERRIER Albert domicilié 24 route de Bel-Air 34570
- B 269, 272 à 277, 286, 287 COSTE Maurice domicilié 155 av. du Champ des Moulins 34570
- B 278, JANZAC Jeanne domiciliée 5 rue du Chêne 21120 Chaigny
- B 279, 280, 318, MICHEL Yvonne domicilié 22 Rond Point d'Assas 34000 Montpellier
- B 281, 317, BAISETTE Huguette domicilié Rue Carnot 34690 Fabrègues
- B 282, BECAT Marie-Thérèse domicilié 33 rue Ledru Rollin 94200 Ivry sur Seine
- B 283, DELOUSTAL Jean Louis domicilié 357 av. du Champ des Moulins 34570 Murviel-les-Montpellier
- 299, DELOUSTAL Marcel domicilié 26 route de Bel-Air 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 284, 297, 298 PERRIER Maurice Joseph domicilié 140 rue de la Clairette 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 291, 296 VIDAL Marthe domiciliée 610 rue des Trois Fontaines 30000 Nîmes
- B 294, 300, VERNHET Colette domicilié 23 route de Bel-Air 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 301 et 906 Mlle VERNHET Pascale et Roger domiciliée 2267 av. Saint-Sernin 12000 Le Monastère,
- B 302 HARAMBOURG Lucienne domicilié 19 route de Bel Air 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 303 DAVID Julien, domicilié 5 rue Pavée 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 304, 307, OBAM Marie Martine domicilié 9b route de Bel-Air 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 305, 306, JUGLA Geneviève domicilié 161 cour Jean Zay 34080 Montpellier
- B 308, 311 GELOSO Catherine domicilié 3 rue Pavée 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 309, 310 RANSON Marie Jeanne domicilié 24 av. des Antes 94150 Rungis
- B 312 NEYROLLES Albert domicilié 15 rue Picasso 30300 Fourques, MONTALOUX Rose domiciliée 4 rue Pierre Mendes France 34725 Saint-André-de-Sangonis, BOURNEUF Yvette domiciliée 3 rue du Valois 95270 Luzarches, NEYROLLES Pierre domicilié 24, rue de Tournchem 91450 Etioles
- B 313, GESLOT Henri François domicilié 14 rue de Belfort 34000 Montpellier
- B 314, 326 à 331, 350, BRUN Bernadette domicilié 363 av. des Jardins 34570 Murviel-les-Montpellier
- B 315, JANY Marthe domiciliée 6 rue de la Mairie 34570 Murviel-les-Montpellier, DEVEZE Guilhem domicilié 113 av. Mounine 13320 Bouc-Bel-Air
- B 316, BOUSQUET Thérèse domicilié 1 rue du Cormier des Oiseaux 34660 Cournonsec
- B 323, 862, 863, LAURENS Maryse domicilié Imp. De la Dejouque 34500 Béziers

.../...

**Les abords** (L. 621-2 et 621-30 et 32)

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m. Ce périmètre de protection peut être adapté (PPA) ou modifié (PPM) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, pour tenir compte de l'environnement du monument.

Toute construction, restauration, destruction dans ce champ de visibilité doit recevoir une autorisation préalable avec le visa de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du service territorial de l'architecture et du patrimoine compétent (STAP). La **section recours** de la **CRPS** peut être saisie en cas de désaccord avec cet avis.

**Les AVAP –Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine-**

(Titre IV, espaces protégés, chapitre 2 art. L.642-1 à 7)

La possibilité est offerte aux communes de substituer à ce périmètre fixe de protection une AVAP (ex ZPPAUP) qui, par une procédure concertée associant étroitement la commune et l'Etat, permet de définir un zonage plus pertinent.

**3 ° - LA FISCALITE** (L. 623-1 cf. code général des impôts art. 32-2 a, art. 39-1 et 4, art. 156 II, art.795 A.)

L'ouverture d'un monument historique au public, bien qu'encouragée dans certains cas, restreinte et bien encadrée, n'est nullement une obligation mais ouvre droit à des avantages fiscaux supplémentaires.

La part des travaux subventionnés par l'Etat, ainsi que les frais résultant de l'ouverture du monument à la visite payante, restant à la charge du propriétaire, est déductible à 100 % du revenu imposable ; les autres charges (travaux non subventionnés, frais de gérance, rémunération de gardiens, etc.) sont déductibles à 100% si le monument est ouvert à la visite, à 50 % s'il ne l'est pas.

La possibilité existe d'une **exonération des droits de mutation** à titre gratuit (succession et donation) des immeubles protégés ainsi que les meubles et immeubles par destination constituant le complément historique ou artistique de ces immeubles. *Celle-ci est subordonnée à la passation d'une convention entre l'Etat et les héritiers, donataires ou légataires qui prennent un certain nombre d'engagements : ouverture au public, maintien sur place et présentation des éléments de décor exonérés, entretien des biens meubles et immeubles, mise à disposition gratuite des collectivités locales ou des associations pour des manifestations culturelles ou éducatives ouvertes au public.*

**4° - INFORMATIONS JURIDIQUES**

\* **Direction des journaux officiels** : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

\* **Ministère de la culture et de la communication**

- informations sur le site : <http://www.culture.gouv.fr>

- plaquette téléchargeable "Les monuments historiques, mode d'emploi" sur : [http://www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/plaquette\\_mh.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/plaquette_mh.pdf)

> **Direction générale des patrimoines (DGP)**

Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (SDMHEP)

182 rue Saint-Honoré – 75033 PARIS cedex 01

Téléphone 01 40 15 80 00 - Télécopie 01 40 15 33 33

---

DRAC Languedoc-Roussillon / Conservation régionale des monuments historiques

5 rue de la Salle l'Evêque - CS 49020 - 34967 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone 04 67 02 32 81 - Télécopie 04 67 02 32 05 - [www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr)

[Mise à jour : 11/2010]

instructeur, sur rapport de l'inspecteur général des monuments historiques, devant la Commission nationale des monuments historiques (CNMH). Celle-ci peut proposer le classement (le propriétaire est alors invité à donner son accord par écrit), ou bien estimer l'inscription suffisante.

Les protections mixtes (classement et inscription de parties d'un même immeuble) sont prises par arrêtés ministériels.

Le réexamen d'un dossier ne peut se faire, sauf éléments nouveaux, qu'au terme d'un délai de cinq ans.

L'inscription peut être prise sans le consentement du propriétaire mais le classement requiert l'accord du propriétaire. Son refus peut entraîner une procédure de **classement d'office**, prononcé par décret du Premier ministre après avis du conseil d'Etat.

Dans le cas où l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le ministre peut prendre une décision **d'instance de classement** (L.621-7). Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent pendant un an, délai pendant lequel la procédure normale de protection est mise en œuvre.

## 2° - LES TRAVAUX (L. 621-9 à 34)

**L'inscription** entraîne pour les propriétaires "l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. (...)".

Les travaux sur immeuble **inscrit** sont soumis aux règles du permis de construire. (alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. L.422-4 du code de l'urbanisme).

"L'immeuble **classé** au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité administrative compétente n'y a donné son consentement."

Les travaux sur immeuble **classé** sont soumis à autorisation et non à permis de construire et de démolir (L. 422-1, 422-2 , 422-4 et 430-8 du code de l'urbanisme).

Toute cession d'un immeuble protégé doit faire l'objet d'une information par le vendeur auprès de l'acquéreur et auprès du ministère de la culture et de la communication.

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une **participation financière** de l'Etat (+ aides possibles d'autres collectivités).

- sur un immeuble **inscrit** : les travaux ayant été autorisés sont réalisés par le propriétaire avec le concours de l'architecte et des entreprises de son choix. Les travaux de conservation peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat limitée à 40 % maximum.

- sur un immeuble **classé** : les travaux autorisés sont exécutés sous le contrôle de l'administration. Dans le cas d'une aide financière de l'Etat, le recours à un architecte en chef des monuments historiques ou à un architecte autorisé est nécessaire. La subvention éventuelle est de l'ordre de 30 à 50%.

**COPIE**



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie  
Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et autour des ruines du site archéologique du Castellans et des remparts protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MURVIEL -LES-MONTPPELLIER (Hérault)**

**Le préfet de région Occitanie,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 01 janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

**Vu** la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de :

- l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste inscrite partiellement au titre des Monuments Historiques le 7 août 1963,
- du site archéologique du Castellans et des remparts inscrits au titre de Monuments Historiques le 8 mai 1896, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 24 novembre 2016 ;

**Vu** les délibérations N°13/2017 en date du 2 mars 2017 et celle n° M2019-174 du 18 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Murviel-les-Montpellier émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste, du site archéologique du Castellans, des remparts et à la 3<sup>ème</sup> modification du Plan Local de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération M2019-174 du Conseil Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18 avril 2019 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts ;

**Vu** l'arrêté N°MAR2019-0170 du 3 juin 2019 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 inclus, portant sur les projets de modification n°3 du PLU et la création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique unique portant sur la modification n°3 du PLU et la création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans, des remparts et l'avis favorable à la création du PDA rendu par le commissaire enquêteur en date du 30 août 2019 ;

**Vu** la demande d'accord formel de Montpellier Méditerranée Métropole sollicité par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 29 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération n° M2019-702 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 27 décembre 2019 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

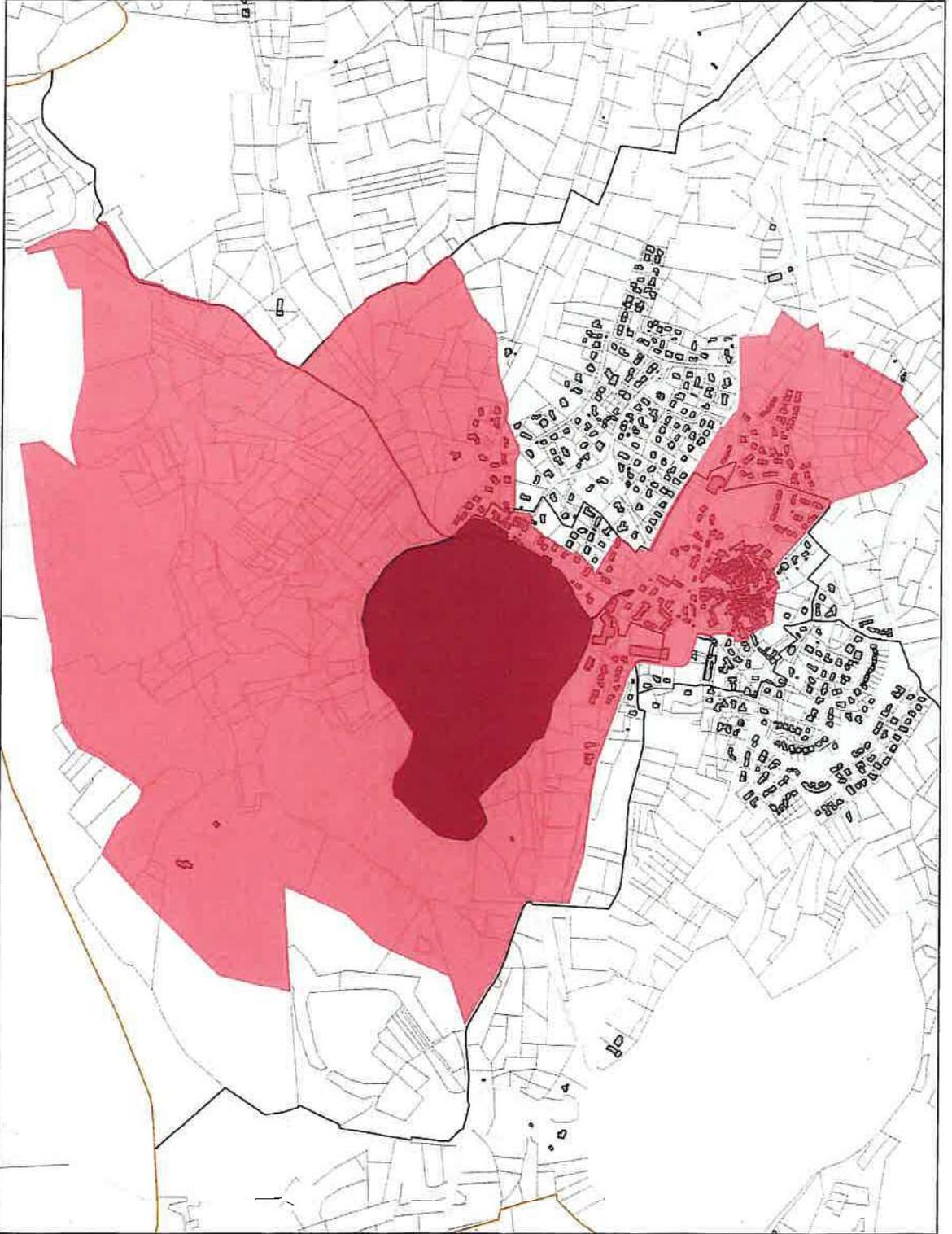
Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2021

Le Préfet de région,

## MURVIEL-LES-MONTELLIER

Immeubles protégés au titre des monuments historiques  
périphérie délimitée des abords  
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

100 0 100 200 300 400 m



### LEGENDE

 PDA de MURVIEL LES MONTELLIER  
MONUMENTS HISTORIQUES

 Remparts d'Altimurium - Classé

 Site Archéologique du Castellias - Inscrit

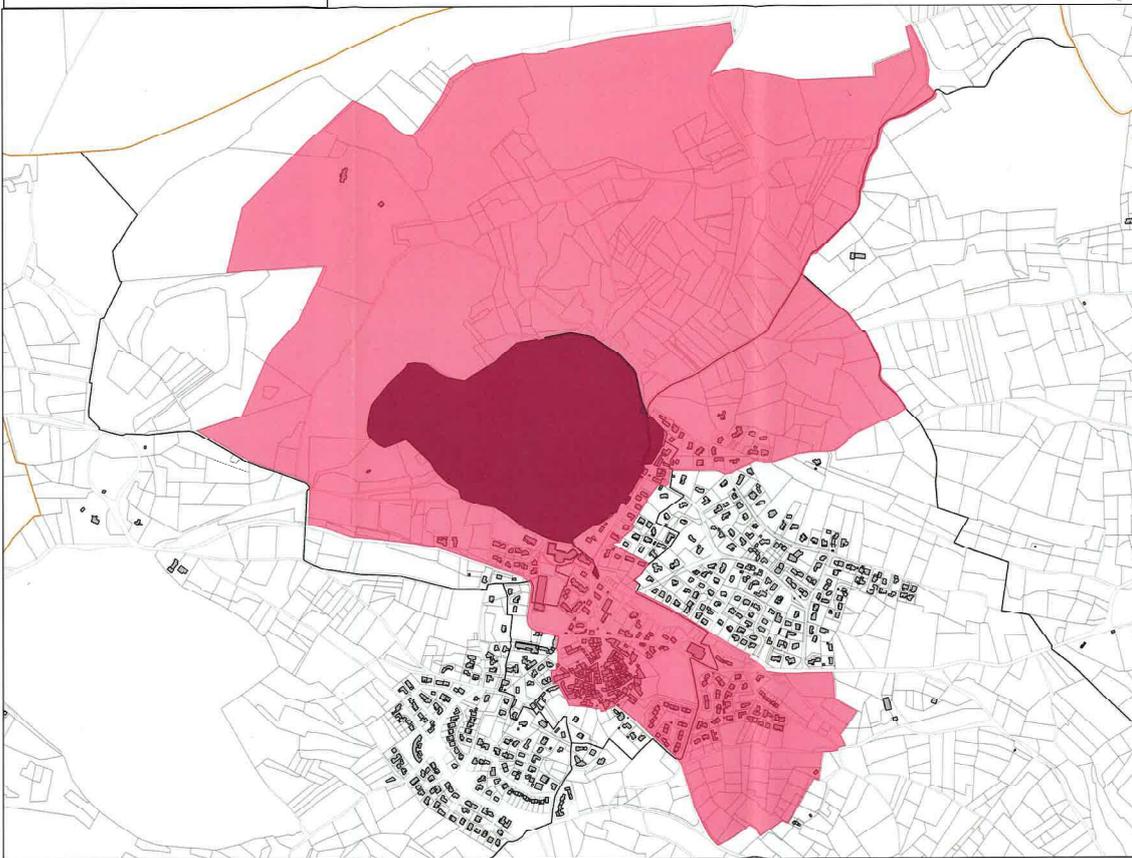
 Eglise paroissiale abside - Partiellement Inscrit

OCCITANIE, Hérault

## MURVIEL-LES-MONPELLIER

Immeubles protégés au titre des monuments historiques  
périmètre délimité des abords  
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

100 0 100 200 300 400 m



### LEGENDE

- PDA de MURVIEL LES MONPELLIER MONUMENTS HISTORIQUES
- Remparts d'Altimurium - Classé
- Site Archéologique du Castellus - Inscrit
- Eglise paroissiale abside - Partiellement Inscrit

  
**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DRAC OCCITANIE**  
Unité Départementale de  
l'Architecture et du  
Patrimoine de l'Hérault

Auteur : Vanessa ULRICH  
Date : 25 Août 2020  
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC  
PORTE A CONNAISSANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Département des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-067**

**Instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur  
la commune de Murviel-lès-Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Murviel-lès-Montpellier

Code INSEE : 34179

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	237	ENTERRE	395	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Murviel-lès-Montpellier**.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

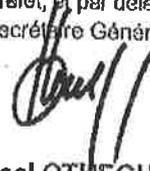
**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Murviel-lès-Montpellier**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

 Murviel-lès-Montpellier

Limites SUP1 :

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

# Commune de Murviel-lès-Montpellier

